

N° 284

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2408, 2480 et in-8° 717.

2^e lecture : 2622, 2664 et in-8° 780.

Sénat : 1^{re} lecture : 140, 229 et in-8° 86 (1984-1985).

Environnement.

Article premier.

L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20.000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

« Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

« Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

« b) soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.